

No. 26579

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
MADAGASCAR**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with minutes of negotiation). Signed at Antananarivo on 19 August 1981**

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by the United States of America on 26 May 1989.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
MADAGASCAR**

**Accord en vue de la vente de produits agricoles (avec compte-rendu de négociations). Signé à Antananarivo le 19 août 1981**

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 26 mai 1989.*

## AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF MADAGASCAR FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

---

The Government of the United States of America and the Government of the Democratic Republic of Madagascar, recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between the United States of America (hereinafter referred to as the exporting country) and the Democratic Republic of Madagascar (hereinafter referred to as the importing country) and with other friendly countries in a manner that will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries;

Taking into account the importance to developing countries of their efforts to help themselves toward a greater degree of self-reliance, including efforts to meet their problems of food production and population growth;

Recognizing the policy of the exporting country to use its agricultural productivity to combat hunger and malnutrition in the developing countries, to encourage these countries to improve their own agricultural production, and to assist them in their economic development;

Recognizing the determination of the importing country to improve its own production, storage, and distribution of agricultural food products, including the reduction of waste in all stages of food handling;

Desiring to set forth for the understandings that will govern the sales of agricultural commodities to the importing country pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures that the two Governments will take individually and collectively in furthering the above-mentioned policies;

Have agreed as follows:

### PART I. GENERAL PROVISIONS

#### *Article I*

A. The Government of the exporting country undertakes to finance the sale of agricultural commodities to purchasers authorized by the Government of the importing country in accordance with the terms and conditions set forth in this agreement.

B. The financing of the agricultural commodities listed in Part II of this agreement will be subject to:

1. The issuance by the Government of the exporting country of purchase authorizations and their acceptance by the Government of the importing country; and

---

<sup>1</sup> Came into force on 19 August 1981 by signature, in accordance with part III (B).

2. The availability of the specified commodities at the time of exportation.

C. Application for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, and, with respect to any additional commodities or amounts of commodities provided for in any supplementary agreement, within 90 days after the effective date of such supplementary agreement. Purchase authorizations shall include provisions relating to the sale and delivery of such commodities, and other relevant matters.

D. Except as may be authorized by the Government of the exporting country, all deliveries of commodities sold under this agreement shall be made within the supply periods specified in the commodity table in Part II.

E. The value of the total quantity of each commodity covered by the purchase authorizations for a specified type of financing authorized under this agreement shall not exceed the maximum export market value specified for that commodity and type of financing in Part II. The Government of the exporting country may limit the total value of each commodity to be covered by purchase authorizations for a specified type of financing as price declines or other marketing factors may require, so that the quantities of such commodity sold under a specified type of financing will not substantially exceed the applicable approximate maximum quantity specified in Part II.

F. The Government of the exporting country shall bear the ocean freight differential for commodities the Government of the exporting country requires to be transported in United States flag vessels (approximately 50 percent by weight of the commodities sold under the agreement). The ocean freight differential is deemed to be the amount, as determined by the Government of the exporting country, by which the cost of ocean transportation is higher (than would otherwise be the case) by reason of the requirement that the commodities be transported in United States flag vessels. The Government of the importing country shall have no obligation to reimburse the Government of the exporting country for the ocean freight differential borne by the Government of the exporting country.

G. Promptly after contracting for United States flag shipping space to be used for commodities required to be transported in United States flag vessels, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of the importing country or the purchasers authorized by it shall open a letter of credit, in United States dollars, for the estimated cost of ocean transportation for such commodities.

H. The financing, sale, and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such financing, sale, or delivery is unnecessary or undesirable.

## *Article II*

### *A. Initial Payment*

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, such initial payment as may be specified in Part II of this agreement. The amount of this payment shall be that portion of the purchase price (excluding any ocean transportation costs that may be included therein) equal to the percentage specified for initial payment in Part II and payment shall be made in United States dollars in accordance with the applicable purchase authorization.

### B. *Currency Use Payment*

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, upon demand by the Government of the exporting country in amounts as it may determine, but in any event no later than one year after the final disbursement by the Commodity Credit Corporation under this agreement, or the end of the supply period, whichever is later, such payment as may be specified in Part II of this agreement pursuant to Section 103(b) of the Act (hereinafter referred to as the Currency Use Payment). The Currency Use Payment shall be that portion of the amount financed by the exporting country equal to the percentage specified for Currency Use Payment in Part II. Payment shall be made in accordance with paragraph H and for purposes specified in Subsections 104(a), (b), (e), and (h) of the Act, as set forth in Part II of this agreement. Such payment shall be credited against (a) the amount of each year's interest payment due during the period prior to the due date of the first installment payment, starting with the first year, plus (b) the combined payments of principal and interest starting with the first installment payment, until the value of the Currency Use Payment has been offset. Unless otherwise specified in Part II, no requests for payment will be made by the Government of the exporting country prior to the first disbursement by the Commodity Credit Corporation of the exporting country under this agreement.

### C. *Type of Financing*

Sales of the commodities specified in Part II shall be financed in accordance with the type of financing indicated therein. Special provisions relating to the sale are also set forth in Part II.

### D. *Credit Provisions*

1. With respect to commodities delivered in each calendar year under this agreement, the principal of the credit (hereinafter referred to as principal) will consist of the dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodities (not including any ocean transportation costs) less any portion of the Initial Payment payable to the Government of the exporting country.

The principal shall be paid in accordance with the payment schedule in Part II of this agreement. The first installment payment shall be due and payable on the date specified in Part II of this agreement. Subsequent installment payments shall be due and payable at intervals of one year thereafter. Any payment of principal may be made prior to its due date.

2. Interest on the unpaid balance of the principal due the Government of the exporting country for commodities delivered in each calendar year shall be paid as follows:

(a) In the case of Dollar Credit, interest shall begin to accrue on the date of 1st delivery of these commodities in each calendar year. Interest shall be paid not later than the due date of each installment payment of principal, except that if the date of the first installment is more than a year after such date of last delivery, the first payment of interest shall be made not later than the anniversary date of such date of last delivery and thereafter payment of interest shall be made annually and not later than the due date of each installment payment of principal.

(b) In the case of Convertible Local Currency Credit, interest shall begin to accrue on the date of dollar disbursement by the Government of the exporting

country. Such interest shall be paid annually beginning one year after the date of last delivery of commodities in each calendar year, except that if the installment payments for these commodities are not due on some anniversary of such date of last delivery, any such interest accrued on the due date of the first installment payment shall be due on the same date as the first installment and thereafter such interest shall be paid on the due dates of the subsequent installment payments.

3. For the period of time from the date the interest begins to the date for the first installment payment, the interest shall be computed at the initial interest rate specified in Part III of this agreement. Thereafter, the interest shall be computed at the continuing interest rate specified in Part II of this agreement.

#### *E. Deposit of Payments*

The Government of the importing country shall make or cause to be made, payments to the Government of the exporting country in the currencies, amounts, and at the exchange rates provided for in this agreement as follows:

1. Dollar payments shall be remitted to the Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, unless another method of payment is agreed upon by the two Governments.

2. Payments in the local currency of the importing country (hereinafter referred to as local currency), shall be deposited to the account of the Government of the United States of America in interest bearing accounts in banks selected by the Government of the United States of America in the importing country.

#### *F. Sales Proceeds*

The total amount of the proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement, to be applied to the economic development purposes set forth in Part II of this agreement, shall be not less than the local currency equivalent of the dollar disbursement by the Government of the exporting country in connection with the financing of the commodities (other than the ocean freight differential), provided, however, that the sales proceeds to be so applied shall be reduced by the Currency Use Payment, if any, made by the Government of the importing country. The exchange rate to be used in calculating this local currency equivalent shall be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency in connection with the commercial import of the same commodities. Any such accrued proceeds that are loaned by the Government of the importing country to private or non-governmental organizations shall be loaned at rates of interest approximately equivalent to those charged for comparable loans in the importing country. The Government of the importing country shall furnish, in accordance with its fiscal year budget reporting procedure, at such times as may be requested by the Government of the exporting country but not less often than annually, a report of the receipt and expenditure of the proceeds, certified by the appropriate audit authority of the Government of the importing country, and in case of expenditures the budget sector in which they were used.

#### *G. Computations*

The computation of the Initial Payment, Currency Use Payment and all payments of principal and interest under this agreement shall be made in United States dollars.

#### H. *Payments*

All payments shall be in United States dollars or, if the Government of the exporting country so elects,

1. The payments shall be made in readily convertible currencies of third countries at a mutually agreed rate of exchange and shall be used by the Government of the exporting country for payment of its obligations or, in the case of Currency Use Payments, used for the purposes set forth in Part II of this agreement; or

2. The payments shall be made in local currency at the applicable exchange rate specified in Part I, Article III, G, of this agreement in effect on the date of payment and shall, at the option of the Government of the exporting country be converted to United States dollars at the same rate, or used by the Government of the exporting country for payment of its obligations or, in the case of Currency Use Payments, used for the purposes set forth in Part II of this agreement in the importing country.

### *Article III*

#### A. *World Trade*

The two Governments shall take maximum precautions to assure that sales of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with countries the Government of the exporting country considers to be friendly to it (referred to in this agreement as friendly countries). In implementing this provision the Government of the importing country shall:

1. Insure that total imports from the exporting country and other friendly countries into the importing country paid for with the resources of the importing country will equal at least the quantities of agricultural commodities as may be specified in the usual marketing table set forth in Part II during each import period specified in the table and during each subsequent comparable period in which commodities financed under this agreement are being delivered. The imports of commodities to satisfy these usual marketing requirements for each import period shall be in addition to purchases financed under this agreement;

2. Take steps to assure that the exporting country obtains a fair share of any increase in commercial purchases of agricultural commodities by the importing country.

3. Take all possible measures to prevent the resale, diversion in transit, or transshipment to other countries or the use for other than domestic purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this agreement (except where such resale, diversion in transit, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America); and

4. Take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin, which is defined in Part II of this agreement, during the export limitation period specified in the export limitation table in Part II (except as may be specified in Part II or where such export is otherwise specifically approved by the Government of the United States of America).

### B. *Private Trade*

In carrying out the provisions of this agreement, the two Governments shall seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively.

### C. *Self-Help*

Part II describes the program the Government of the importing country is undertaking to improve its production, storage, and distribution of agricultural commodities. The Government of the importing country shall furnish in such form and at such time as may be requested by the Government of the exporting country, a statement of the progress the Government of the importing country is making in carrying out such self-help measures.

### D. *Reporting*

In addition to any other reports agreed upon by the two Governments, the Government of the importing country shall furnish at least quarterly for the supply period specified in Part II, Item I of this agreement and any subsequent comparable period during which commodities purchased under this agreement are being imported or utilized:

1. The following information in connection with each shipment of commodities under the agreement: the name of each vessel; the date of arrival; the port of arrival; the commodity and quantity received; and the condition in which received;

2. A statement by it showing the progress made toward fulfilling the usual marketing requirements;

3. A statement of the measures it has taken to implement the provisions of Sections A 2 and 3 of this Article; and

4. Statistical data on imports by country of origin and exports by country of destination, of commodities which are the same as or like those imported under the agreement.

### E. *Procedures for Reconciliation and Adjustment of Accounts*

The two Governments shall each establish appropriate procedures to facilitate the reconciliation of their respective records on the amounts financed with respect to the commodities delivered during each calendar year. The Commodity Credit Corporation of the exporting country and the Government of the importing country may make such adjustments in the credit accounts as they mutually decide are appropriate.

### F. *Definitions*

For the purposes of this agreement:

1. Delivery shall be deemed to have occurred as of the on-board date shown in the ocean bill of lading which has been signed or initialed on behalf of the carrier,

2. Import shall be deemed to have occurred when the commodity has entered the country, and passed through customs, if any, of the importing country, and

3. Utilization shall be deemed to have occurred when the commodity is sold to the trade within the importing country without restriction on its use within the country or otherwise distributed to the consumer within the country.

*G. Applicable Exchange Rate*

For the purposes of this agreement, the applicable exchange rate for determining the amount of any local currency to be paid to the Government of the exporting country shall be a rate in effect on the date of payment by the importing country which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest exchange rate legally obtainable in the importing country and which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest exchange rate obtainable by any other nation. With respect to local currency:

1. As long as a unitary exchange rate system is maintained by the Government of the importing country, the applicable exchange rate will be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency.

2. If a unitary rate system is not maintained, the applicable rate will be the rate (as mutually agreed by the two Governments) that fulfills the requirements of the first sentence of this Section G.

*H. Consultation*

The two Governments shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

*I. Identification and Publicity*

The Government of the importing country shall undertake such measures as may be mutually agreed prior to delivery for the identification of food commodities at points of distribution in the importing country, and for publicity in the same manner as provided for in Subsection 103(l) of the Act.

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

*Item I. COMMODITY TABLE*

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (U.S. FY)</i>	<i>Approximate Quantity (MT)</i>	<i>Maximum Export Market Value (Millions)</i>
Rice .....	1981	11,800	Dols 5.0
TOTAL		11,800	Dols 5.0

*Item II. PAYMENT TERMS: CONVERTIBLE LOCAL CURRENCY  
CREDIT — TWENTY (20) YEARS*

- (A) Initial Payment: Five (5) percent.
- (B) Currency Use Payment: Ten (10) percent.
- (C) Number of Installment Payments: Thirteen (13).



- (D) Amount of Each Installment Payment: Approximately equal annual installments.
- (E) Due Date of First Installment Payment: Eight (8) years from date of last delivery of commodities in each calendar year.
- (F) Initial Interest Rate: Two (2) percent.
- (G) Continuing Interest Rate: Four (4) percent.

### *Item III. USUAL MARKETING TABLE*

<i>Commodity</i>	<i>Import Period (U.S. FY)</i>	<i>Usual Marketing Requirement (MT)</i>
Rice .....	1981	86,000

### *Item IV. EXPORT LIMITATIONS*

(A) The export limitation period shall begin date of entry into force this agreement and shall continue for the remainder this U.S. FY 1981, or any subsequent U.S. fiscal year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

(B) For the purposes of Part I, Article III (A) (4), of this agreement, the commodities which may not be exported are: Rice in the form of paddy, brown or milled.

### *Item V. SELF-HELP MEASURES*

(A) The Government of the Democratic Republic of Madagascar agrees to undertake self-help measures to improve the production, storage, and distribution of agricultural commodities. The following self-help measures shall be implemented to contribute directly to development progress in poor rural areas and enable the poor to participate in increasing agricultural production.

(B) The Government of the Democratic Republic of Madagascar agrees to undertake the activities in Items V and VI and in doing so to provide such adequate financial, technical, and managerial resources for their implementation as can be financed by the sales proceeds.

(1) (A) Stimulate further development/refinement of food policy strategy by completing the following research studies and surveys by dates indicated: (1) a study of existing storage facilities and their utilization, and construction requirements within 18 months; (2) a study of the current input distribution and marketing systems to develop recommendations for increased effectiveness within 24 months; and (3) a study on the reduction of post-harvest losses on rice within 30 months.

(B) Support policy and other interventions through provision of appropriate directives, regulations, decrees, etc., with special attention to producer prices, incentives, consumer prices, and agricultural input supplies and prices. Undertake within 18 months research and appropriate studies to develop methodology for determining (1) realistic costs to producers, which include considerations for

inputs and provide incentives, particularly for rice producers; and (2) fair price to consumers.

(2) Increase support for micro-development projects selected, planned and executed by participating members at the “fokonolona” levels with emphasis on their efforts to improve construction/maintenance of storage facilities and improvement/construction of village water supply systems. At least 20 “fokonolona” will be targeted to receive benefits within 12 months.

(3) Continue to support improved food production, particularly rice, through increased efforts by:

(A) Expanding seed multiplication through renovations of current facilities and establishment of new facilities for these purposes.

(B) Improve the distribution of fertilizer to the small producers in order to maximize the benefit of improved seed multiplication.

(C) *Use of Sales Proceeds*

(1) The Government of Madagascar agrees to deposit all Malagasy franc (FMG) proceeds from the sale of commodities in a special account. The amount of proceeds must be equivalent to the amount of credit provided by CCC converted to FMG at the most favorable exchange rate available to foreign governments.

(2) The GDRM agrees to release such sales proceeds from the special account for the general purpose outlined in Item V, Self-Help Measures, and for such other agricultural and rural development purposes as may be agreed with the USG Country Team.

(3) The GDRM and the USG agree to convene meeting twice a year for the purpose of consulting on the agreed purpose for which the sales proceeds generated under this agreement are used; to review actual disbursements and physical progress against the benchmarks specified above, and to discuss such other matters as may be agreed.

*Item VI.* ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSE FOR WHICH PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY ARE TO BE USED

(A) The proceeds accruing to Madagascar for the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the agreement, and for the following development sectors: agricultural and rural development, in a manner designed to increase the access of the poor in the recipient country to an adequate, nutritious, and stable food supply.

(B) In the use of proceeds for these purposes emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of Madagascar’s people and their capacity to participate in the development of their country.

PART III. FINAL PROVISIONS

A. This agreement may be terminated by either Government by notice of termination to the other Government for any reason, and by the Government of the exporting country if it should determine that the self-help program described in the agreement is not being adequately developed. Such termination will not reduce any financial obligations the Government of the importing country has incurred as of the date of termination.

B. This agreement shall enter into force upon signature.

C. This agreement shall be executed in both the English and French languages. In the event of any conflict between the two versions, the English language text shall control.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement done at Antananarivo on the Nineteenth of August Nineteen Hundred and Eighty-One.

For the Government  
of the United States of America:

[Signed]

WILLIAM J. BOUDREAU  
Chargé d'affaires a.i.

For the Government  
of the Democratic Republic  
of Madagascar:

[Signed]

RAKOTOVAO-RAZAKABOANA  
Ministre  
auprès de la Présidence  
chargé des Finances et du Plan<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Minister attached to the President's Office in charge of Finances and Planning.

## MINUTES OF THE NEGOTIATING MEETINGS BETWEEN PARTIES TO THE PL 480, TITLE I, U.S. FISCAL YEAR 1981, RICE SALES

*Participants.* A record of participants of the negotiating meetings is attached as an Addendum to these minutes.<sup>(\*)</sup>

### *Preface*

These minutes reflect the discussions during several negotiating meetings held in Antananarivo, Democratic Republic of Madagascar, in which Technicians designated by the Government of the Democratic Republic of Madagascar Delegation, hereinafter referred to as the GDRM Delegation and the Government of the United States Delegation, hereinafter referred to as the US Delegation, participated prior to the signing of the agreement.

### *Negotiations*

1. The negotiating meetings were opened with a welcome by the Director General of Plan, Ministry of Finance and Planning; the Chargé d'Affaires of the American Embassy responded.

2. The US Delegation explained that before entering into this agreement consideration was given to the extent to which the GDRM is undertaking measures to increase per capita production and improve the means for storage and distribution of agricultural commodities, and to the extent to which these efforts are being carried out in ways designed to contribute directly to enable the poorest farmers to participate actively in increasing agricultural production, and the improvement of village water systems.

3. Both Delegations agreed that earliest signing of the agreement was essential in order to accomplish commodity purchasing and shipment by 30 September 1981.

4. In reviewing the proposed text of the agreement and in particularly Part II the GDRM Delegation expressed its concern over the Payment Terms and requested consideration for most favorable concessionality. The US delegation responded that it would consult Washington with a request to negotiate more favorable terms.

5. The GDRM Delegation expressed the objection to the proposed Export Limitation explaining that such a limitation placed extreme financial as well as marketing strains upon the country's economy and its developmental progress and appealed for reconsideration of the complete limitation of rice exports. The US Delegation requested and received additional statistics from the GDRM Delegation. This question was discussed by the Delegations and adherence to these limitations was stressed by the US Delegation.

6. The two Delegations agreed that proposed language of the Self-Help Provisions, Part II, Item V, required modification, refinement and definition.

7. The US Delegation explained the following:

A. The export market value of US Dollars five (5) million may not be exceeded. This means that if commodity prices increase over that indicated, US Dollars 423.73 per metric ton, the amount to be financed under this agreement will be less than 11,800 metric tons. However, should commodity prices decline

<sup>(\*)</sup> Not printed.

at time of purchase, GDRM may utilize the total market value of US Dollars 5 million.

B. To implement this agreement in a most expeditious manner the GDRM should authorize an appropriate representative at the GDRM Embassy in Washington and/or dispatch a fully authorized GDRM representative to Washington to undertake all the required action. This action will include but not be limited to:

(1) Provide a written request to the United States Department of Agriculture, hereinafter referred to as USDA, for a Purchase Authorization under the signed agreement;

(2) Prepare and issue, after approval by the USDA, an invitation for bid (IFB) which will be publically advertised in the US;

(3) Designate both Madagascar bank and US bank(s) which will handle the letters of credit (L/C);

(4) Act expeditiously to open L/C's in favor of supplier(s) of grain and of freight for 100 percent of the grain and ocean freight costs.

(The US Delegation explained to the GDRM the requirement to open a letter of credit for 100 percent of the grain as follows: "GDRM opens a letter of credit for full amount of commodity in favor of U.S. exporter. CCC issues a letter of commitment for 95 percent of the amount against the letter of credit, the remaining 5 percent is equivalent to GDRM's initial payment". This was the best interpretation of operational guidelines available to the US negotiators at the time. The GDRM Delegation understands that this interpretation is subject to further refinement within the terms of the agreement.)

C. Under current United States regulatory and legislative requirements:

(1) Commodities will be made available under this agreement after USDA has determined that (a) adequate storage facilities are available in Madagascar at the time of exportation to prevent the spoilage or waste of the commodity, and (b) the distribution of the rice in Madagascar will not result in a substantial disincentive to or interference with domestic production or marketing.

(2) Purchase of rice under this agreement must be made on the basis of invitations for bids (IFB's) approved by USDA and publicly advertised in the US and on the basis of bids (offers) which must conform to the IFB's. Bids must be received and publicly opened in the United States. All awards under IFB's must be consistent with open, competitive and responsive bid procedures. Final awards must be approved by USDA.

(3) If a Purchasing Agent and/or Shipping Agent is designated, this designation must be submitted to the USDA in writing accompanied by the proposed agency agreement for USDA approval.

(4) Fees, commissions, or other payments to any selling agent seeking to obtain a contract for the purchase of food commodities under this agreement are prohibited.

D. *Regarding ocean freight:*

(1) At least fifty (50) percent of the rice purchased under this agreement is to be shipped on US flag vessels, if available at fair and reasonable rates.

(2) On that portion of rice purchased under this agreement, the Commodity Credit Corporation (CCC) will reimburse the GDRM the ocean freight differential.

if any, as established by USDA, existing between US flag vessels approved rate and the prevailing foreign flag vessel rate.

E. *Reporting requirements.* Reporting is an essential part of a PL 480 Title I agreement. In addition to the fiscal reporting regarding sales proceeds deposit and expenditure from the special account and meetings regarding self-help project activity the following reports are required:

(1) Quarterly compliance reporting on meeting the usual marketing requirements (UMR) and export limitation verification. This quarterly reporting requirement continues through the supply period (U.S. Fiscal Year) in which commodities under this agreement and subsequent agreements are imported and/or utilized;

(2) Shipping and arrival reports as verified by automated data processed (ADP) sheets provided by the USDA through the American Embassy;

(3) Annual report on meeting self-help objectives due on 15 November of each year in which sales proceeds accrue and are disbursed.

F. *Regarding Letters of Credit (L/C's):*

(1) U.S. commodity and ocean freight suppliers may refuse to load vessels when acceptable L/C's for commodity or ocean freight are not available at the time of loading. This can result in costly claims by vessel owners (demurrage) and by commodity suppliers (carrying charges).

(2) GDRM must open L/C's for 100 percent of ocean freight not later than forty-eight (48) hours prior to vessel presentation for loading, providing for sight payment or acceptance of a draft in U.S. Dollars in favor of the ocean freight supplier on the basis of tonnage and rates specified in the applicable charter party or booking note.

(3) Where ocean freight contract(s) provides for demurrage/despatch, ninety (90) percent of the ocean freight must be paid promptly on arrival of cargo at the first port of discharge. The remaining ten (10) percent, less despatch if any, should be paid promptly to the carrier upon completion of the laytime statement. If there is any dispute as to the amount of despatch, the carrier should receive that portion of the ten (10) percent which is not in dispute. Claims arising against the carrier for damaged or lost cargo should be pursued through normal channels and not be deducted from the ocean freight.

8. The GDRM Delegation informed the US Delegation of the following:

A. That immediately upon signing the agreement the GDRM will designate a purchasing agent and send him to the US as the GDRM representative in all matters pertaining to the purchase and shipment of rice under this agreement;

B. That a Project Manager will be designated and assigned to coordinate all activities of this agreement;

C. That a special account in the Central Bank of Madagascar will be opened by the GDRM. This account will receive and disburse the Sales Proceeds accruing under this agreement. The sales proceeds of the rice obtained under this agreement will be deposited to this account. Sales proceeds will be deposited at periodic intervals to assure timely implementation of the Self-Help Measures, Part II, Item V.

9. The Banks designated to handle these transactions are: the Central Bank of Madagascar, Antananarivo, Madagascar; and Chase Manhattan Bank, New York, New York.

10. The GDRM Delegation advised that SINPA (Société d'Intérêt Nationale des Produits Agricoles) has been delegated authority to negotiate and conclude all commercial imports. SINPA is the receiving agency and the coordinating body for the distribution of rice either to the fokontanys directly or to other parastatals which will then distribute the rice to the fokontanys in their assigned geographic areas. Imported rice under PL 480 passes from the direct control of parastatals directly to the fokontanys and to the consumer at the official prices in force, within existing laws in force.

It was understood that the US Government representative will be regularly informed of the operations relative to this agreement (receiving, storage, distribution, and self-help activities).

These minutes have been executed in the English and French Languages and in case of any conflict the English version will prevail.

*Initialed:*

For the Government  
of the United States of America:

*[Signed]*

WILLIAM J. BOUDREAU  
Chargé d'affaires a.i.

*Date:* August 19, 1981

For the Government  
of the Democratic Republic  
of Madagascar:

*[Signed]*

RAJAONA ANDRIAMANANJARA  
Directeur Général du Plan<sup>1</sup>

*Date:* August 19, 1981

---

<sup>1</sup> Director General for Planning.

## ACCORD<sup>1</sup> CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de développer le commerce des produits agricoles entre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés le « pays exportateur ») et la République Démocratique de Madagascar (ci-après dénommé le « pays importateur ») et d'autres nations amies, d'une manière telle que ce développement ne risque pas de porter préjudice aux marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ou d'affecter indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles ou d'entraver les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays amis;

Tenant compte de l'importance que revêt pour les pays en voie de développement le fait de s'efforcer de s'aider eux-mêmes en vue de parvenir à un plus haut degré d'indépendance, particulièrement en s'efforçant de faire face eux-mêmes aux problèmes que posent la production alimentaire et l'accroissement démographique;

Reconnaissant la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la sous-alimentation dans les pays en voie de développement, à encourager ces pays à relever leur propre production agricole et à les aider dans leur développement économique;

Reconnaissant la volonté du pays importateur d'améliorer sa propre production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles, y compris la réduction des pertes à tous les stades manutention des denrées;

Désirant préciser les conventions qui régiront les ventes de produits agricoles au pays importateur en vertu du titre I de la Loi sur le développement des échanges commerciaux et de l'aide en produits agricoles, telle que modifiée (ci-après dénommée la « Loi »), et les dispositions que les deux Gouvernements prendront individuellement et collectivement en vue de favoriser l'application des politiques mentionnées ci-dessus;

Ont convenu ce qui suit :

### I<sup>re</sup> PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs autorisés par le Gouvernement du pays importateur conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent accord.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 19 août 1981 par la signature, conformément à l'alinéa B de la partie III.



B. Le financement de la vente des produits agricoles énumérés dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord sera subordonné à :

1. La délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur; et
2. La disponibilité des produits visés, à la date prévue pour leur exportation.

C. Les demandes d'autorisations d'achat devront être faites dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, en ce qui concerne tous autres produits ou toutes quantités supplémentaires prévus par tout accord supplémentaire, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord supplémentaire. Les autorisations d'achat comporteront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits visés et toutes autres dispositions pertinentes.

D. Sous réserve d'autorisations contraires du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons des produits vendus aux termes du présent Accord seront effectuées au cours des périodes d'offre fixées aux tableaux des produits figurant dans la II<sup>e</sup> Partie.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet des autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement, autorisé aux termes du présent accord, ne devra pas dépasser la valeur marchande maximum d'exportation stipulée quant à ce produit et à ce mode de financement dans la II<sup>e</sup> Partie. Le Gouvernement du pays exportateur pourra fixer la limite de la valeur totale de chaque produit couvert par des autorisations d'achat et devant faire l'objet d'un mode particulier de financement suivant que baisse le prix de ce produit ou que d'autres facteurs de marché le nécessitent, de sorte que les quantités d'un tel produit, vendues conformément à un mode stipulé de financement ne dépassent pas sensiblement la quantité maximum approximative applicable stipulé dans la II<sup>e</sup> Partie.

F. Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le frêt différentiel afférent aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis sera exigé par le Gouvernement du pays exportateur (soit environ 50 pour cent du tonnage des produits vendus aux termes du présent accord.) Le frêt différentiel sera réputé être égal à la différence, telle qu'elle aura été déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre les frais de transport maritime encourus (plus élevés qu'ils ne l'auraient été autrement) et ceux résultant de l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon des Etats-Unis pour le transport des produits en question. Le Gouvernement du pays importateur ne sera pas dans l'obligation de rembourser au Gouvernement du pays exportateur le frêt différentiel financé par le Gouvernement du pays exportateur.

G. Dès que possible après que l'espace nécessaire à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis aura été réservé par voie de contrat en vue de l'expédition des produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis est obligatoire, et au plus tard à la date à laquelle les navires arriveront au port de chargement, le Gouvernement du pays importateur ou les acheteurs autorisés par lui ouvriront un lettre de crédit, en dollars des Etats-Unis, d'un montant égal au coût estimatif du transport maritime desdits produits.

H. L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits en vertu du présent accord, s'il juge qu'en

raison de changement de conditions, il est inutile et inopportun de continuer de financer, de vendre ou de livrer lesdits produits.

## *Article II*

### *A. Paiement Initial*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué tout paiement initial stipulé dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord. Le montant de ce paiement représentera la proportion du prix d'achat (exclusion faite de tous frais de transport maritime qui pourraient y figurer) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la II<sup>e</sup> Partie et ledit paiement sera effectué en dollars des Etats-Unis, conformément aux dispositions de l'autorisation d'achat applicable.

### *B. Paiement Utilisant la Monnaie Locale*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué, à la demande du Gouvernement du pays exportateur et à raison de montants stipulés par lui, mais en aucun cas dans un délai de plus d'un an après le dernier décaissement fait par la Commodity Credit Corporation au titre du présent accord, ou autre terme du délai d'approvisionnement, au dernier échu de ces termes, tout paiement qui pourrait être stipulé dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord en vertu de la Section 103 (b) de ladite Loi (clause ci-après dite du « Paiement Utilisant la Monnaie Locale ». Le paiement utilisant la monnaie locale représentera la partie du montant financée par le pays exportateur égale au pourcentage spécifié relativement au paiement utilisant la monnaie locale dans la II<sup>e</sup> Partie. Le paiement devra être effectué conformément au paragraphe H et dans les buts spécifiés à la Sous-section 104 (a), (b), (e), et (h) de la Loi, dont l'énoncé figure dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord. Ledit paiement devra être imputé a) au montant du paiement de chaque année en règlement des intérêts, dû durant la période précédant la date d'échéance du paiement de la première tranche, à compter de la première année, et b) au total du paiement en remboursement du principal et du paiement des intérêts, à compter du paiement de la première tranche, jusqu'à compensation de la valeur du paiement utilisant la monnaie locale. Sauf stipulation contraire dans la II<sup>e</sup> Partie, aucune demande de paiement ne sera faite par le Gouvernement du pays exportateur antérieurement au premier décaissement effectué par la Commodity Credit Corporation du pays exportateur, suivant le présent accord.

### *C. Mode de Financement*

La vente des produits visés dans la II<sup>e</sup> Partie sera financée selon le mode de financement indiqué dans ladite Partie. En outre, des dispositions spéciales relatives à ladite vente sont également énoncées dans la II<sup>e</sup> Partie.

### *D. Dispositions relatives au Crédit*

1. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile aux termes du présent accord, le principal du crédit (ci-après dénommé le « principal ») comprendra le montant en dollars décaissé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits (frais de transport maritime non compris) moins toute fraction du paiement initial payable au Gouvernement du pays exportateur.

Le principal sera payé conformément au calendrier des paiements figurant dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord. Le premier versement sera dû et payable à la

date fixée dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord. Les versements suivants seront dûs et payables à intervalles d'un an à compter de la date d'échéance du premier versement. Tout paiement imputable au principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

2. Les intérêts portant sur le montant non payé du principal dû au Gouvernement du pays exportateur comme suite à la livraison de produits au cours de chaque année civile seront payés de la façon suivante :

(a) Dans le cas du crédit en dollars, les intérêts commenceront à courir à compter de la date de la première livraison de produits au cours de chaque année civile. Les intérêts seront payés au plus tard à la date à laquelle est due chaque tranche de remboursement du principal, excepté que si l'échéance de la première tranche tombe plus d'un an après ladite date de dernière livraison, le premier paiement d'intérêts sera effectué, au plus tard, à une date correspondant exactement, au mois et au jour, à ladite date de dernière livraison et, par la suite, les intérêts seront payés annuellement et, au plus tard, à la date d'échéance de chaque tranche de remboursement du principal.

(b) Dans le cas du crédit en monnaie locale convertible, les intérêts commenceront à courir à compter de la date du décaissement en dollars du Gouvernement du pays exportateur. Lesdits intérêts seront payés annuellement dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière livraison de produits au cours de chaque année civile, excepté que si la date d'échéance des tranches de paiement attribuables à ces produits ne tombe pas à une date correspondant exactement, au mois et au jour, à ladite date de dernière livraison, tous intérêts ainsi courus à la date d'échéance de la première tranche de remboursement seront dûs à la même date que la première tranche de paiement et, par la suite, lesdits intérêts seront payés aux dates d'échéance des tranches de paiement suivantes.

3. En ce qui concerne la période allant de la date à laquelle les intérêts commenceront à courir jusqu'à la date d'échéance de la première tranche de paiement, les intérêts courus seront calculés aux taux initial d'intérêt fixé dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord. Par la suite, les intérêts courus seront calculés au taux d'intérêt définitif fixé dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord.

#### E. *Dépôts des Versements*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soient effectués des versements au Gouvernement du pays exportateur d'un montant, en monnaie et aux taux de change stipulés dans le présent accord, de la façon suivante :

1. Les versements en dollars seront remis au Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, à moins qu'il ne soit convenu entre les deux Gouvernements une autre méthode de paiement.

2. Les versements en monnaie locale du pays importateur (ci-après dénommés « monnaie locale ») seront déposés au compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans des comptes portant intérêt dans des banques désignées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le pays importateur.

### F. *Recettes des Ventes*

Le montant total des fonds acquis au pays importateur par suite de la vente de produits financés aux termes du présent accord, et devant être affecté aux fins de développement économique énoncées dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord, ne devra pas être inférieur à la somme en monnaie locale équivalente au décaissement en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur dans le cadre du financement des produits (en dehors du frêt différentiel), étant entendu, cependant, que des recettes ainsi affectées sera déduit tout paiement utilisant la monnaie locale effectué par le Gouvernement du pays importateur. Le taux de change devant servir de base au calcul de cette équivalence en monnaie locale sera le taux auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale de produits identiques. Tous fonds ainsi acquis et prêtés par le Gouvernement du pays importateur à des organisations privées ou non gouvernementales le seront à un taux d'intérêt approximativement équivalent aux taux appliqués à des prêts semblables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur devra fournir, suivant sa méthode d'établissement de rapports budgétaires portant sur l'exercice financier, à tous moments où le demanderait le Gouvernement du pays exportateur, mais à des intervalles de temps maximums d'un an, un bilan des recettes et des dépenses auxquelles ces recettes sont affectées, accompagné de la certification des services compétents du Gouvernement du pays importateur et, dans le cas des dépenses, de l'indication du secteur budgétaire auxquelles lesdites dépenses se rapportent.

### G. *Calculs*

Le calcul du paiement initial, du paiement utilisant la monnaie locale et de tous les remboursements du principal et paiements des intérêts prévus par le présent accord sera effectué en dollars des Etats-Unis.

### H. *Paiements*

Tous les paiements seront effectués en dollars des Etats-Unis ou, si le Gouvernement du pays exportateur en décide ainsi,

1. Lesdits paiements seront effectués en monnaies facilement convertibles de tiers pays, à un taux de change dont il sera mutuellement convenu, et seront utilisés par le Gouvernement du pays exportateur pour permettre à celui-ci d'acquitter ses obligations ou, dans le cas des paiements utilisant la monnaie locale, pour répondre aux buts énoncés dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord; ou

2. Lesdits paiements seront effectués en monnaie locale au taux de change applicable stipulé à l'article III G de la I<sup>re</sup> Partie du présent accord, en vigueur à la date à laquelle les paiements seront effectués, et seront, au gré du Gouvernement du pays exportateur, convertis en dollars des Etats-Unis au même taux, ou utilisés par le Gouvernement du pays exportateur pour acquitter ses obligations ou, dans le cas des paiements utilisant la monnaie locale, pour répondre aux buts, dans le pays importateur, énoncés dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord.

## *Article III*

### A. *Commerce Mondial*

Les deux Gouvernements prendront le maximum de précautions pour s'assurer que les ventes de produits agricoles effectués conformément aux disposi-

tions du présent accord ne portent pas préjudice aux marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ou n'affectent pas indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles ou n'entravent pas les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme étant des pays amis (dénommés « pays amis » dans le présent accord). Aux fins d'application de la présente clause, le Gouvernement du pays importateur devra :

1. S'assurer que le total de ses importations en provenance du pays exportateur et d'autres pays amis, payé au moyen de ressources du pays importateur, sera au moins égal à la quantité des produits agricoles qui pourraient être spécifiés dans le tableau des marchés habituels figurant dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord durant chaque période d'importation indiquée dans ledit tableau et durant chaque période comparable suivante au cours des produits dont l'achat sera financé aux termes du présent accord auront été livrés. Les importations de produits destinés à satisfaire à ces obligations concernant les marchés habituels au cours de chaque période d'importation devront être effectuées en plus des achats financés aux termes du présent accord;

2. Prendre toutes dispositions pour assurer au pays exportateur une part équitable de tous achats commerciaux supplémentaires de produits agricoles par le pays importateur;

3. Prendre toutes dispositions possibles pour empêcher la revente, le détournement en transit ou le transbordement à destination d'autres pays des produits agricoles achetés en vertu des dispositions du présent accord, ou l'utilisation de ces produits à des fins autres que celles devant satisfaire aux besoins du pays (sauf dans les cas où leur revente, leur détournement en transit, leur transbordement ou leur utilisation à d'autres fins que celles prévues seraient expressément approuvés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique); et

4. Prendre toutes dispositions possibles pour empêcher l'exportation de tous produits d'origine nationale ou étrangère, dont définition est donnée dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord, durant la période de limitation des exportations spécifiée dans le tableau des limitations des exportations figurant dans la II<sup>e</sup> Partie du présent accord (sauf stipulation particulière de la II<sup>e</sup> Partie du présent accord ou dans le cas où de telles exportations seraient expressément approuvées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique).

#### B. *Commerce Privé*

Aux fins d'application du présent accord, les deux Gouvernements s'efforceront d'assurer les conditions commerciales qui permettront aux négociants privés d'exercer leur commerce sans entrave.

#### C. *Auto-Assistance*

La II<sup>e</sup> Partie décrit le programme que le Gouvernement du pays importateur a entrepris en vue d'améliorer sa production, ses installations d'entreposage et la commercialisation des produits agricoles. Le Gouvernement du pays importateur devra, dans les formes et aux dates auxquelles le Gouvernement du pays exportateur pourrait en faire la demande, fournir un rapport sur les progrès réalisés par le Gouvernement du pays importateur quant à l'application des mesures d'auto-assistance de cette nature.

#### D. *Rapport*

En plus de tous autres rapports dont les deux Gouvernements ont convenu, le Gouvernement du pays importateur devra, au moins tous les trimestres au cours de la période d'approvisionnement spécifiée à la II<sup>e</sup> Partie, Point I, du présent accord et lors de toute période ultérieure comparable durant laquelle des produits achetés aux termes du présent accord sont importés ou utilisés, communiquer ce qui suit :

1. Les renseignements ci-après concernant chaque expédition de produits relevant du présent accord : le nom de chaque navire, la date d'arrivée, le port d'arrivée, le produit et la quantité reçus, l'état dans lequel la cargaison a été livrée;

2. Un rapport indiquant les progrès réalisés en vue de satisfaire aux obligations relatives aux marchés habituels;

3. Un rapport exposant les mesures prises aux fins d'application des dispositions des sections A. 2 et 3. du présent article;

4. Des informations statistiques sur les importations par pays d'origine et sur les exportations par pays destinataire, quant aux produits identiques ou similaires à ceux qui sont importés aux termes du présent accord.

#### E. *Méthode de Rapprochement et d'Ajustement des Comptes*

Les deux Gouvernements devront chacun adopter toute méthode propre à faciliter le rapprochement de leurs relevés respectifs des montants financés en ce qui concerne les produits livrés durant chaque année civile. Le Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder à tous ajustements des comptes de crédit qu'ils jugeraient d'un commun accord comme étant appropriés.

#### F. *Définitions*

Aux fins d'application du présent accord;

1. La livraison sera réputée avoir lieu à la date du reçu à bord figurant dans le connaissement maritime signé ou paraphé pour le compte du transporteur;

2. L'importation sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit visé aura passé la frontière du pays importateur et aura été dédouané, s'il y a lieu, par ledit pays;

3. L'utilisation sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit visé aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction concernant son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de toute autre manière au consommateur dans le pays.

#### G. *Taux de Change Applicable*

Aux fins d'application du présent accord, le taux de change applicable en vue de déterminer le montant de toute somme en monnaie locale devra être versée au Gouvernement du pays exportateur sera un taux en vigueur à la date de versement par le pays importateur qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le taux de change le plus élevé pouvant être également obtenu dans le pays importateur et un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le taux de change le plus élevé pouvant être obtenu par tout autre pays. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. Tant qu'un système de taux de change unitaire est maintenu en vigueur par le Gouvernement du pays importateur, le taux de change applicable sera le taux auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son agent autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale;

2. Au cas où un système de taux de change unitaire ne serait pas maintenu en vigueur, le taux applicable sera le taux qui (selon qu'il en aura été convenu mutuellement par les deux Gouvernements) répondra aux conditions stipulées dans le premier alinéa de la présente section G.

#### H. *Consultation*

A la requête de l'un ou l'autre, les deux Gouvernements se consulteront en ce qui concerne toute question soulevée par le présent accord, notamment en ce qui concerne l'exécution des dispositions prévues en vertu du présent accord.

#### I. *Identification et Publicité*

Le Gouvernement du pays importateur prendra toutes mesures dont il pourrait être mutuellement convenu dans la livraison en vue de procéder à l'identification des denrées alimentaires aux lieux de distribution dans le pays importateur et en vue d'assurer la publicité de la manière prévue au sous-paragraphe 103 (I) de la Loi.

## II<sup>e</sup> PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Point I. TABLEAU DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période de l'Approvisionnement (Année Fiscale des Etats-Unis)</i>	<i>Quantité Maximum Approximative (Tonnes Métriques)</i>	<i>Valeur Maximum sur le Marché d'Exportation (Millions)</i>
Riz .....	1981	11 800	5,0 Dollars
TOTAL		11 800	5,0 Dollars

### Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT : CRÉDIT EN MONNAIE LOCALE CONVERTIBLE — VINGT (20) ANS

- (A) Paiement Initial : Cinq (5) pour cent.
- (B) Paiement Utilisant La Monnaie Locale : Dix (10) pour cent.
- (C) Nombre de Versements : Treize (13).
- (D) Montant de Chaque Versement : En versements annuels approximativement égaux.
- (E) Date d'Echéance du Premier Versement : Huit (8) ans après la date de la dernière livraison des produits au cours de chaque année civile.
- (F) Taux d'Intérêt Initial : Deux (2) pour cent.
- (G) Taux d'Intérêt Définitif : Quatre (4) pour cent.

*Point III.* TABLEAU DES MARCHÉS HABITUELS

<i>Produit</i>	<i>Période d'Importation (Année Fiscale des Etats-Unis)</i>	<i>Obligations Relatives aux Marchés Habituels (Tonnes Métriques)</i>
Riz .....	1981	86 000

*Point IV.* LIMITATION DES EXPORTATIONS

(A) La période de limitation des exportations commence à la date d'entrée en vigueur du présent accord et s'étendra sur le reste de l'année fiscale américaine 1981, ou sur toute année fiscale américaine ultérieure durant laquelle les produits financés au titre du présent accord sont importés et utilisés.

(B) Pour l'application des dispositions de la Première Partie, Article II (A) (4) du présent accord, les produits qui ne peuvent pas être exportés sont : le riz, sous forme de paddy, brun ou usiné.

*Point V.* MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

(A) Le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar consent à prendre des mesures d'auto-assistance pour améliorer la production, le stockage et la distribution des produits agricoles. Les mesures d'auto-assistance suivantes seront mises en œuvre pour contribuer directement au développement dans les zones rurales pauvres et pour donner aux pauvres la possibilité de participer à l'accroissement de la production agricole.

(B) Le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar consent à entreprendre les activités spécifiées dans les Points V et VI et, ce faisant, à fournir les ressources financières, techniques et administratives pour leur mise en œuvre qui peut être financée par les produits des ventes.

(1) (A) Stimuler le développement supplémentaire de la stratégie de politique alimentaire en terminant avant les dates indiquées les études et recherches suivantes : *a*) une étude des installations de stockage existantes et de leur utilisation ainsi que des exigences de construction dans un délai de 18 mois; *b*) une étude de la distribution actuelle des intrants agricoles et des systèmes de commercialisation pour mettre au point les recommandations en vue d'une efficacité accrue dans un délai de 24 mois; et *c*) une étude des pertes de riz après la récolte dans un délai de 30 mois;

(B) Soutenir la politique et les autres interventions par le moyen des dispositions des directives, lois, décrets, etc. appropriés en tenant particulièrement compte des prix aux producteurs agricoles, des diverses formes d'intéressement à la production, des prix aux consommateurs, et des fournitures et prix des intrants agricoles. Entreprendre dans un délai de 8 mois les recherches et les études appropriées pour mettre au point une méthodologie destinée à déterminer *a*) les coûts réels aux producteurs, qui comprennent les frais pour les intrants et prévoient les diverses formes d'intéressement à la production, en particulier pour les producteurs de riz; et *b*) un prix équitable aux consommateurs.

(2) Augmenter l'appui aux projets de micro-réalisation choisis, conçus et exécutés par les membres participants aux niveaux des fokolonona, en mettant en



évidence leurs efforts visant à améliorer la construction et l'entretien des installations de stockage et à assurer l'amélioration de la construction et l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau du village. L'objectif est qu'au moins 20 fokonolona en tireront avantage dans un délai de 12 mois.

(3) Continuer à appuyer la production alimentaire améliorée, en particulier du riz, par des efforts accrus en :

(A) Développant la multiplication de semences grâce à la rénovation des moyens actuels et à la création de nouvelles installations à ces fins.

(B) Développant la distribution d'engrais aux petits producteurs afin de porter au maximum l'avantage de la multiplication de semences améliorées.

(C) *Utilisation des Produits des Ventes*

(1) Le Gouvernement du Madagascar consent à déposer tous les produits en Francs Malgaches (FMG) des ventes des produits dans un compte spécial. Le montant de ces produits doit atteindre la contre-valeur de celui du crédit fourni par la CCC converti en FMG au taux de change le plus favorable accordé à des gouvernements étrangers.

(2) Le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar consent à débloquer lesdits produits des ventes du compte spécial pour l'application des dispositions générales du Point V, Mesures d'Auto-Assistance, et à d'autres fins de développement agricole et rural, dont on peut convenir avec l'Equipe sur Place du Gouvernement des Etats-Unis.

(3) Le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar et le Gouvernement des Etats-Unis consentent à se réunir deux fois par an en vue de se consulter sur les objectifs convenus pour lesquels sont utilisés les produits des ventes obtenus au titre de cet accord, pour réviser les paiements effectivement opérés et l'état d'avancement réel par rapport aux données de base spécifiées précédemment, et pour discuter d'autres questions sur lesquelles on peut se mettre d'accord.

**Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE AUXQUELS DOIVENT ÊTRE CONSACRÉS LES PRODUITS DES VENTES REVENANT AU PAYS IMPORTATEUR**

(A) Les montants revenant à Madagascar sur les ventes de produits financés au titre du présent accord seront utilisés au financement des mesures d'auto-assistance définies dans l'accord, et pour les secteurs de développement suivants : développement agricole et rural de manière à activer l'accès des pauvres dans le pays bénéficiaire à un approvisionnement alimentaire adéquat, nutritif, et stable.

(B) Dans l'emploi desdits montants à ces fins il conviendra de mettre l'accent sur l'amélioration directe du mode de vie des couches les plus pauvres de la population du Madagascar et de leur aptitude à participer au développement de leur pays.

**III<sup>e</sup> PARTIE. DISPOSITIONS FINALES**

A. Le présent accord pourra être dénoncé pour toute raison par l'un ou l'autre des Gouvernements par notification de dénonciation adressée à l'autre Gouvernement, et par le Gouvernement du pays exportateur si celui-ci juge que le

programme d'auto-assistance décrit dans l'accord ne se déroule pas convenablement. Cette dénonciation ne réduira aucune des obligations financières que le Gouvernement du pays importateur aura contractées à la date de ladite dénonciation.

B. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

C. Le présent accord sera rédigé dans les deux langues anglaise et française. En cas de contradiction entre les deux versions, le texte en langue anglaise fera foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Antananarivo, en double exemplaire, le Dix Neuf Août, Mille Neuf Centre Quatre-Vingt-et-Un.

Pour le Gouvernement  
de la République Démocratique  
de Madagascar :

[Signé]

RAKOTOVAO-RAZAKABOANA  
Ministre  
auprès de la Présidence  
Chargé des Finances et du Plan

Pour le Gouvernement  
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

WILLIAM J. BOUDREAU  
Chargé d'Affaires a.i.

## COMPTE-RENDU DES RÉUNIONS DE NÉGOCIATIONS ENTRE LES PARTIES AU PROGRAMME LOI PUBLIQUE 480, TITRE I, ANNÉE FISCALE AMÉRICAINE 1981, VENTE DE RIZ

*Participants.* Une liste des participants aux réunions de négociations est jointe en annexe à ce compte-rendu\*).

### *Introduction*

Ce compte-rendu reflète les discussions qui se sont déroulées pendant plusieurs réunions de négociations ayant eu lieu à Antananarivo en République Démocratique de Madagascar, auxquelles ont participé des techniciens désignés par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, ci-après désignés la Délégation du GRDM, d'une part, et ceux de la Délégation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés la Délégation Américaine, d'autre part avant la signature de l'accord.

### *Négociations*

1. Les réunions des négociations ont été ouvertes par des propos de bienvenue tenus par le Directeur Général du Plan, Ministère des Finances et du Plan, auxquels a répondu le Chargé d'Affaires de l'Ambassade Américaine.

2. La Délégation Américaine a expliqué qu'avant de conclure le présent accord, elle a pris en considération les études qui ont été déjà entreprises par la GRDM pour augmenter la production per capita et améliorer les moyens de stockage et de distribution des produits agricoles de façon à contribuer directement au développement dans les zones rurales et à permettre aux paysans les plus démunis de participer activement à l'accroissement de la production agricole et à l'amélioration du système d'adduction d'eau.

3. Les deux Délégations ont convenu que la signature de l'accord dans un meilleur délai est essentiel afin de réaliser les opérations d'achat et de chargement du produit avant le 30 septembre.

4. En révisant le projet de texte de l'accord et en particulier de la Partie II la Délégation du GRDM a exprimé sa préoccupation concernant les Modalités de Paiement et a demandé à ce qu'on envisage des conditions plus favorables. La Délégation Américaine a répondu qu'elle consulterait Washington en soumettant une demande tendant à négocier de telles conditions.

5. La Délégation du GRDM a exprimé une objection à la section proposée portant sur la Limitation des Exportations, en expliquant qu'une telle limitation serait trop demander sur le plan financier et de la commercialisation à l'économie du pays et aux réalisations de son programme de développement, et elle a demandé à ce qu'on ré-examine la question de la limitation totale des exportations de riz. La Délégation Américaine a demandé à la Délégation du GRDM et obtenu des statistiques supplémentaires. Les Délégations ont discuté cette question et la Délégation Américaine a insisté pour maintenir ces limitations.

6. Les deux Délégations se sont mises d'accord que la formulation proposée pour les Dispositions d'Auto-Assistance, Partie II, Point V demande à être modifiée, mise au point et redéfinie.

(\*) Non publiée.

7. La Délégation Américaine a expliqué ce qui suit :

A. La valeur marchande du produit exporté ne doit pas excéder les 5 millions dollars des Etats-Unis. Cela veut dire que si les prix du produit augmentent au-dessus de celui indiqué, 423,73 dollars des Etats-Unis par tonne métrique, la quantité à financer au titre du présent accord sera inférieure à 11 800 tonnes métriques. Toutefois, si les prix du produit baissaient au moment de l'achat, le GRDM pourrait utiliser la valeur totale de 5 millions de dollars des Etats-Unis sur le marché.

B. Pour la mise en œuvre dans le meilleur délai possible du présent accord le GRDM devrait donner l'autorisation à un représentant compétent à l'Ambassade du GRDM à Washington et/ou envoyer un représentant du GRDM dûment autorisé à Washington pour entreprendre toute action requise. Cette action consistera entre autres à :

(1) Fournir une demande écrite au Département de l'Agriculture des Etats-Unis (ci-après dénommé USDA) pour une Autorisation d'Achat au titre de l'accord signé;

(2) Préparer et publier, après avis favorable de l'USDA, un appel d'offres qui sera annoncé publiquement aux Etats-Unis;

(3) Désigner une banque malgache et une ou des banques américaines qui régleront les opérations relatives aux lettres de crédit (L/C);

(4) Agir rapidement pour ouvrir les lettres de crédit en faveur du(des) fournisseur(s) et transporteur(s) du produit et couvrant la totalité des prix du produit et du frêt maritime.

(La Délégation Américaine a expliqué à la Délégation du GRDM la nécessité d'ouvrir une lettre de crédit couvrant la totalité des grains comme suit : « Le GRDM ouvre une lettre de crédit pour la valeur totale du produit en faveur de l'exportateur américain. Le CCC émet une lettre d'engagement pour 95 pour cent de la valeur en regard de la lettre de crédit, le 5 pour cent restant étant l'équivalent du paiement initial du GRDM. » C'était la meilleure interprétation des directives opérationnelles à la disposition des négociateurs américains à l'heure actuelle. La Délégation du GRDM comprend que cette interprétation peut faire l'objet d'une mise au point supplémentaire dans le cadre des conditions de l'accord.)

C. Dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives des Etats-Unis :

(1) Les denrées ne sont fournies au titre du présent accord qu'après que l'USDA aura déterminé que *a*) des installations de stockage adéquates sont disponibles à Madagascar au moment de l'exportation pour éviter les avaries ou pertes du produit et *b*) que cette opération n'aura pas comme résultat de freiner la production locale de riz ou d'en perturber la commercialisation.

(2) L'achat de riz au titre du présent accord doit s'effectuer sur la base d'appels d'offres annoncés publiquement aux Etats-Unis et sur la base de soumissions conformes aux appels d'offres. Les soumissions doivent être reçues et ouvertes publiquement aux Etats-Unis. Toutes les adjudications au titre des appels d'offres doivent être conformes aux procédures de soumission faisant appel à la concurrence. Les adjudications finales doivent être approuvées par l'USDA.

(3) Si un Agent d'Achat et/ou un Agent de transport maritime est désigné, cette désignation doit être soumise par écrit à l'approbation de l'USDA, accompagnée du projet d'accord de l'agence proposée.

(4) Tous frais, commissions ou autres paiements à tout agent de vente qui veut obtenir un contrat pour l'achat des denrées alimentaires au titre du présent accord sont prohibés.

*D. Du Transport Maritime :*

(1) Au moins cinquante (50) pour cent du riz acheté au titre du présent accord doit être expédié à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis, s'ils sont disponibles à des taux équitables et raisonnables;

(2) Sur cette tranche de riz acheté au titre du présent accord, la CCC remboursera au GRDM le différentiel sur le transport maritime, s'il y a lieu, tel qu'il est établi par l'USDA, existant entre le taux convenu des navires battant pavillon des Etats-Unis et celui en vigueur de navires étrangers.

*E. Exigences portant sur les Rapports.* Le rapport est une partie essentielle d'un accord PL 480 Titre I. Outre le rapport sur le compte spécial concernant le dépôt des produits des ventes et les dépenses pour l'année fiscale américaine, et les réunions relatives aux réalisations des projets d'auto-assistance, les rapports suivants sont exigibles :

(1) Rapport trimestriel conforme portant sur la manière de remplir les conditions habituelles de commercialisation et sur la vérification de la limitation des exportations. Cette exigence de rapport trimestriel s'étend sur la période de livraison (Année Fiscale des Etats-Unis) au cours de laquelle les denrées au titre du présent accord et des accords ultérieurs sont importées ou utilisées;

(2) Les rapports sur le chargement et l'arrivée qui sont vérifiés par des relevés automatiques des données, fournis par l'USDA par le biais de l'Ambassade Américaine;

(3) Rapport annuel sur l'état de réalisation des objectifs d'auto-assistance, qui doit être soumis le 15 novembre de chaque année durant laquelle les produits des ventes sont accumulés et débloqués.

*F. Des lettres de Crédit (L/C) :*

(1) Les fournisseurs des denrées et les armateurs américains peuvent refuser de charger le navire lorsqu'il appert que des lettres de crédit acceptables pour le produit ou le transport maritime ne sont pas disponibles au moment du chargement. Il peut en résulter des réclamations de dommages et intérêts coûteux de la part des armateurs (surestaries) et des fournisseurs des denrées (carrying charges).

(2) Le GRDM doit ouvrir des lettres de crédit couvrant la totalité du transport maritime au plus tard 48 heures avant la présentation du navire pour chargement, prévoyant un paiement à vue ou l'acceptation d'une traite en dollars des Etats-Unis en faveur de l'armateur sur la base du tonnage et des taux spécifiés dans la charte partie en vigueur relative à l'affrètement d'un navire ou dans les livres d'enregistrement.

(3) Chaque fois qu'un(des) contrat(s) de transport maritime prévoient des surestaries ou des primes de célérité, quatre-vingt-dix (90) pour cent du transport maritime doit être payé tout de suite à l'arrivée de la cargaison au premier port de

débarquement. Le dix (10) pour cent restant, moins les frais de retard dans le chargement, s'il y a lieu, devrait être payé immédiatement au transporteur après la rédaction du procès-verbal sur les jours de staries. S'il y a un conflit quelconque concernant le montant des frais de retard dans le chargement, le transporteur devrait recevoir cette partie de dix (10) pour cent qui ne fait pas l'objet de contestation. Les réclamations de dommages et intérêts à l'encontre du transporteur pour la cargaison endommagée ou perdue devraient être poursuivies par la voie normale et non déduites des frais du transport.

8. La Délégation du GRDM a informé la Délégation Américaine que :

A. Immédiatement après la signature de l'accord le GRDM désignera un agent d'achat et l'enverra aux Etats-Unis en tant que représentant du GRDM pour s'occuper de toutes les questions touchant l'achat et le chargement du riz au titre du présent accord.

B. Un Directeur de Projet sera désigné et recevra la charge de coordonner toutes les activités du présent accord.

C. Le GRDM ouvrira un compte spécial à la Banque Centrale de Madagascar. Ce compte enregistrera les produits de vente accumulés au titre du présent accord et les dépenses. Les produits de vente du riz obtenu au titre du présent accord seront déposés à ce compte. Les produits de vente seront déposés à des intervalles périodiques pour assurer que les Mesures d'Auto-Assistance, Partie II, Point V, soient exécutées à temps.

9. Les banques désignées pour s'occuper de ces transactions sont : la Banque Centrale de Madagascar et Chase Manhattan Bank, New York, New York.

10. La Délégation du GRDM a fait savoir que la SINPA (Société d'Intérêt Nationale des Produits Agricoles) a reçu délégation pour négocier et conclure toutes les importations commerciales. La SINPA est chargée des opérations de réception ainsi que la coordination de la distribution du riz soit au fokontany directement soit à d'autres sociétés d'état qui assureront ensuite la distribution du riz au fokontany dans les zones géographiques qui leur sont assignées. Le riz importé au titre de la Loi Publique 480 sera vendu par les sociétés d'état aux fokontany et aux consommateurs directement aux prix officiels dans le cadre des lois et réglementations en vigueur.

Il a été entendu que les représentants du Gouvernement des Etats-Unis seront régulièrement informés du déroulement des opérations relatives au programme PL 480 Titre I (réception, stockage, distribution, activités d'auto-assistance).

Ce procès-verbal a été établi en anglais et en français et, en cas de conflit, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de la République Démocratique  
de Madagascar :

[Signé]

RAJAONA ANDRIAMANANJARA  
Directeur Général du Plan

Date : Le 19 août 1981

Pour le Gouvernement  
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

WILLIAM J. BOUDREAU  
Chargé d'Affaires a.i.

Date : Le 19 août 1981